

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE Arrondissement de Saint- Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
<p><u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice : 17 Présents : 13 Absents : 3 Pouvoirs : 1 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N ° CIAS-23/2024</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle annexe, à Frangy, sous la vice-présidence de Monsieur André-Gilles CHATAGNAT.</p> <p>Date de convocation : 21/03/2024</p> <p>Présents : Mmes Carole BRETON, Sophie COLAS, Marthe CUTELLE, Odile DERONZIER, Isabelle DREVET, Carine DUVERNOIS, Marie-Chantal FIGUET, Sandrine TASSET. MM. André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL.</p> <p>Pouvoir : Mme Marie-Antoinette SIMON donne pouvoir à Marie-Chantal FIGUET.</p> <p>Absents excusés : Mme Céline FILET et MM. David BANANT, Jérémie COURLET.</p> <p>Mme Carole BRETON est désignée secrétaire de séance.</p>

OBJET : Cinquième avenant à la délibération n° 09/2017 du 11 juillet 2017 Instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il vise à valoriser les fonctions, l'expertise requise dans l'exercice des fonctions ainsi que la reconnaissance de l'investissement professionnel. Il a vocation, à terme, à s'étendre à l'ensemble des filières de la fonction publique et à se substituer à la quasi-totalité des primes.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue de manière exhaustive à l'ensemble des primes ou indemnités versées dans le régime indemnitaire antérieur.

Il pourra en revanche être cumulé avec la GIPA, les indemnités différentielles destinées à compléter le traitement, les sujétions liées à la durée du travail : les heures supplémentaires, les heures complémentaires, le travail de nuit, les dimanches ou jours fériés, les remboursements de frais de déplacement, les compléments de rémunération comme la NBI et le SFT.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) est une part fixe déterminée en appréciant la place de l'agent au sein de l'organigramme et les spécificités du poste. Elle se divise en deux parties, l'une représente 60% de l'indemnité et est exclusivement liée au poste, l'autre, représente 40% de l'indemnité, elle est liée à l'expérience acquise et aux responsabilités.

- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) est une part facultative et variable, fixée au regard des critères d'évaluation établis lors de l'entretien professionnel et qui tend à prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ⇒ Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ⇒ Tenir compte des niveaux d'initiative, de conception, d'encadrement, de pilotage, et de coordination, de la technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions et contraintes liées,
- ⇒ Tenir compte de la valeur professionnelle évaluée lors de l'entretien annuel,
- ⇒ Garantir l'équité entre les agents bénéficiant du régime indemnitaire précédent et les agents bénéficiant du RIFSEEP,
- ⇒ Respecter l'enveloppe budgétaire constituée par les dotations des deux autorités de tarifications (Conseil Départemental et Agence Régionale de Santé) dans la mesure où le régime indemnitaire ne leur est pas opposable et ne peut donc faire l'objet d'une réévaluation des niveaux de financement.
- ⇒ La mise en place du RIFSEEP s'entend pour l'établissement selon le même niveau de dépense que le régime indemnitaire antérieur.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU les arrêtés :

- Du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- Du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- Du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 3 juin 2015 pour le corps intermédiaire des attachés d'administration,
- Du 16 juin 2017 pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise
- Du 13 juillet 2018 pour les médecins territoriaux

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale et étendant le RIFSEEP aux corps des infirmiers, infirmiers coordinateurs, aux auxiliaires de soins et aux psychologues de la fonction Publique Territoriale

- VU l'avis du Comité technique en date du 10 juillet 2017.
- VU l'avis du Comité technique en date du 7 mars 2018
- VU l'avis du comité technique en date du 23 octobre 2019
- VU l'avis du comité technique en date du 4 décembre 2020
- VU l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2022

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat, il constitue la référence pour l'établissement. L'équivalence des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale permet de modifier le régime indemnitaire de l'ensemble des salariés de l'établissement. CET AVENANT AUGMENTE LE MONTANT DE L'IFSE MAXIMUM POUR LES REDACTEURS, LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET LES ANIMATEURS TERRITORIAUX ; DANS LA LIMITE DES MONTANTS MAXIMAUX REGLEMENTAIRES.

Le RIFSEEP est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Pour les agents contractuels, le système appliqué dans le régime indemnitaire antérieur est transposé, les agents contractuels bénéficieront de la part IFSE à compter :

- de 6 mois de présence continue dans l'établissement pour les agents de catégorie C
- au 1^{er} jour pour les agents qui prennent un poste pérenne
- au 1^{er} jour pour les agents de catégorie A et de catégorie B.

II. Groupes de fonctions et montants plafonds de références

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants de l'IFSE évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat de référence.

A. Les cadres administratifs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Directeur d'établissement</i>
2	<i>Cadre administratif</i>

Les montants plafonds de référence pour les attachés G1 et G2 sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
	A1	20 000 €	6 390 €
	A2	14 000 €	5 670 €

B. Le responsable du service administratif

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Responsable administratif</i>

Les montants plafonds de référence pour les rédacteurs G1 sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
	B1	12 000 € (au lieu de 6000 €)	2380 €

C. Les adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>- Agent administratif en charge des ressources humaines</i>
2	<i>- Agent administratif d'accueil</i>

Les montants plafonds de référence pour les adjoints administratifs sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	C1	10 000 € (au lieu de 3 300 €)	1 260 €
	C2	2 800 €	1 200 €

D. Les agents d'accompagnement

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>- Agent d'accompagnement qualifié et en attente du concours d'auxiliaire de soins-diplôme aide-soignant, diplôme AES, diplôme d'auxiliaire de puériculture, agents exerçant effectivement la fonction de soignant auprès des personnes âgées</i>
2	<i>- Agent d'accompagnement non qualifié</i>

Les montants plafonds de référence pour les agents sociaux sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Agents sociaux	C1	5 900 €	1 260 €
	C2	3 000 €	1 200 €

E. Les animateurs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>- Animateur responsable de service</i>
2	<i>- Animateur</i>

Les montants plafonds de référence pour les adjoints d'animation sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Animateurs	C1	8000 € (au lieu de 5000 €)	1 260 €
	C2	3 000	1 200 €

F. Les agents au service technique

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable des services technique, hygiène des locaux et blanchisserie
2	- Adjoint technique-second à l'hygiène des locaux et blanchisserie

Les montants plafonds de référence pour les agents techniques sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Agents techniques	C1	6 000	1 260 €
	C2	4 000	1 200 €

G. Le médecin coordonnateur

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	-Médecin coordonnateur

Les montants plafonds de référence pour les médecins coordonnateurs sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Médecin coordonnateur	A1	14 000 €	2 000 €

H. Infirmiers coordinateurs et cadres de santé

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Cadre de santé diplômé de l'école de cadre infirmier
2	IDEC

Les montants plafonds de référence pour les infirmiers territoriaux sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Cadre infirmier	A1	13 000 €	4 500 €
Infirmier coordinateur	A2	10 000 €	3 600 €

I. Les infirmiers

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Infirmier en soins généraux	<i>Infirmier en soins généraux</i>

Les montants plafonds de référence pour les médecins coordonnateurs sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Infirmier en soins généraux	A3	7 500 €	2 700 €

J. Les aides-soignants

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1 ou C1	<i>Adjoint à la coordination des soins responsable de l'accompagnement (AS-AMP-AES)</i>
B2	<i>Aides-soignants-AMP-AES</i>

Les montants plafonds de référence pour les auxiliaires sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Aides-soignants AMP/ AES	B1 ou C1	8 000 €	1260 €
	B2	5 000 €	1 200 €

K. Le psychologue

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	<i>Psychologue</i>

Les montants plafonds de référence pour les médecins coordonnateurs sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Psychologue	A3	7 500 €	2 700 €

III. Modalités d'attribution individuelle

A. IFSE (Part fonctionnelle)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonction définis ci-dessus. Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale

Le Président du CIAS est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE, dans le respect des principes définis dans la présente délibération.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. CIA (Complément indemnitaire annuel)

Le CIA est facultatif, aucune modalité d'attribution individuelle ne peut être définie à l'avance. Il peut être versé en une seule fois ou en plusieurs fois, voire mensuellement.

IV. Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Ce réexamen sera réalisé tous les deux ans pour vérifier la bonne adéquation du dispositif à l'évolution de l'organisation de la collectivité et au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Réexamen ne signifie pas augmentation du régime indemnitaire mais recherche et vérification d'adéquation, les entretiens annuels individuels participeront à cette réflexion.

V. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence :

Les règles qui s'appliquent dans le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP, régime indemnitaire qui est encore en vigueur dans l'établissement pour beaucoup de cadres d'emplois, s'imposent. L'IFSE est supprimée dès le premier jour d'absence proportionnellement à la durée de l'absence, quel que soit le motif de l'absence, à l'exclusion des événements familiaux et des congés annuels.

VI. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le maintien du montant du régime indemnitaire perçu antérieurement au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents de la collectivité. Ce régime indemnitaire sera maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1er :

DECIDE d'instaurer à compter du 01/10/2017 une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) aux agents des cadres d'emploi cités précédemment.

DECIDE d'étendre le RIFSEEP aux adjoints techniques et agents de maîtrise à compter du 1^{er} mai 2018.

DECIDE d'étendre le RIFSEEP aux médecins territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2020.

DECIDE de modifier le montant du RIFSEEP des agents sociaux diplômés.

DECIDE d'ajuster le montant du CIA pour les cadres d'emplois précités.

DECIDE d'étendre le RIFSEEP aux auxiliaires de soins, infirmiers, infirmier coordinateur, cadre de santé et psychologue.

DECIDE de modifier le montant du RIFSEEP du responsable du service administratif, de l'agent administratif en charge des ressources humaines ainsi que de l'animateur responsable du service.

Article 2 :

DECIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, dans le respect des principes définis ci-dessus. L'arrêté indique un montant et non un coefficient qui n'a pas à suivre les points d'indice.

Article 3 :

DECIDE qu'en cas de maintien du régime indemnitaire antérieur, l'arrêté individuel devra préciser : « considérant que le montant du régime indemnitaire perçu antérieurement par Me/Mr..... doit être conservé au titre de l'IFSE jusqu'à ce qu'elle/il change de poste ».

Article 4 :

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

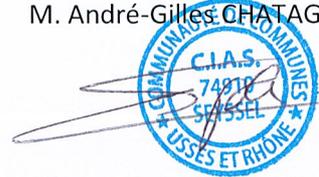
Le Secrétaire de séance,



Pour le Président, par délégation

Le vice-Président,

M. André-Gilles CHATAGNAT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.